

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DLH 106 - Lancement d'une procédure de marché public en vue de désigner un ou des opérateur(s) chargé(s) du traitement d'immeubles dégradés à Paris (OAHD 3).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation signée entre le Département de Paris et l'Etat ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de Paris et l'ANAH ;

Vu la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé entre la Ville de Paris et l'ANAH ;

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions de la Ville de Paris à l'habitat privé adopté par délibération du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010, modifié par délibération du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'arrêté de Programme d'Intérêt Général pour favoriser le traitement de l'habitat dégradé ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une procédure de marché public en vue de désigner un ou des opérateur(s) chargé(s) du traitement d'immeubles dégradés à Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure de marché public en vue de désigner un opérateur chargé de la conduite de l'opération d'amélioration de l'habitat dégradé (OAHD 3) sur Paris, selon les conditions prévues aux pièces du marché annexées au présent délibéré.

Article 2 : Si le marché devait être déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à passer un marché selon la procédure négociée dans les conditions prévues par le Code des marchés publics.

Article 3 : La dépense correspondant à la prise en charge du coût de l'équipe opérationnelle sera imputée au chapitre 011, rubrique 824, nature 611 du budget municipal.

Article 4 : L'article 1 du Règlement municipal d'attribution des subventions de la Ville de Paris à l'habitat privé est complété par l'alinéa suivant :

« - PIG pour favoriser le traitement de l'habitat dégradé ».

Article 5 : La dépense correspondant à l'attribution des aides municipales aux travaux prévues dans le cadre des PIG est incluse dans la dotation globale versée à l'ANAH en application de la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé et imputée au chapitre 65, compte par nature 6557, rubrique 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.

Article 6 : La participation au financement de l'équipe opérationnelle versée par l'ANAH à la Ville de Paris, évaluée à 368.000 euros par an durant la durée de l'OAHD 3, sera constatée en recette au chapitre 74, compte par nature 7478, rubrique 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.